

**ARRÊTÉ portant obligation de port du masque au marché de  
Saint-Bonnet-Le-Château dans le département de la Loire**

**Le Maire de Saint-Bonnet-Le-Château**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2214-4 ;**

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu les instructions préfectorales reçues le 12/08/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que selon Santé Publique France, les indicateurs de surveillance virologique SARS-CoV-2 ont de nouveau augmenté en semaine 31 (du 27 juillet au 2 août 2020) dans la région Auvergne-Rhône - Alpes : 687 nouveaux cas de COVID-19 ont été confirmés par RT-PCR contre 580 en semaine 30. Le taux d'incidence, défini comme le nombre de cas positifs pour 100 000 habitants est passé de 7,2 en semaine 30 à 8,55 en semaine 31. Le taux de positivité est stable à 1,3% par rapport à la semaine précédente. Les taux d'incidence les plus élevés sont observés dans l'Ain, la Loire, le Rhône et surtout la Haute-Savoie.

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical Départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché, alimentaire et non alimentaire, organisé le vendredi matin de 7 heures à 13 heures 30 à Saint-Bonnet-Le-Château connaît une forte affluence les mois d'été, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des départements voisins ; que le Maire de Saint-Bonnet-Le-Château a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter les foyers de contamination de Covid-19 à l'occasion de la tenue du marché organisé le vendredi matin de 6h00 à 13h30 à Saint-Bonnet-Le-Château, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein dudit marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

**ARRETE**

Article 1er : Les vendredis de 6 heures à 13 heures 30 minutes, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein des rues, des places et des boulevards de Saint-Bonnet-Le-Château, visés par l'article 2 du présent arrêté, occupés par le marché ;

Article 2 : Les lieux dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire sont les suivants :

- Place du Commandant Marey.
- Place de la République.
- Place du Grand Faubourg.
- Rue Déchelette.
- Avenue Paul Doumer.
- Avenue du Général Gouraud.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du 21 août 2020 au 25 septembre 2020 ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Saint-Bonnet-Le-Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Montbrison et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Fait à Saint-Bonnet-Le-Château le 17 août 2020,

Le Maire,



P. LEDIEU